

DATE DE CONVOCATION : L'an deux mille vingt-quatre, le cinq septembre à 19 heures 00, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Yannick PAQUE, Maire,  
30 août 2024

ÉTAIENT PRÉSENTS à l'ouverture de la séance : Mesdames et Messieurs – Cyril BRUZZESE – Sylvie DESCHAMPS - Clémentine FIGUET – Corinne JOURDAN - Nathalie LACOSTE – Annie MONNERY – Béatrice MOULIN MARTIN – Yannick PAQUE – Jean-Luc PETIT – Jean-Pierre PODKOWA – Jessica ROSINET – Pascal ROUSSET - Hélène TALARCZYK – Maria-Dolorès THUDEROZ – Jérémie VIAL

NOMBRE DE CONSEILLERS :  
EN EXERCICE : 27

PRÉSENTS : 15

PROCURATIONS : 8

VOTANTS : 23

POUR : 23

ABSTENTION : 0

CONTRE : 0

N° 2024-54

Avaient donné procuration : Mesdames et Messieurs – - Sébastien BIZET (pouvoir à Jean-Luc PETIT) ) – Eliane GEOFFROY (pouvoir à Béatrice MOULIN MARTIN) – Willy GABRIEL (pouvoir à Annie MONNERY) – Geneviève TABARET (pouvoir à Yannick PAQUE) – Patrick RAMON (pouvoir à Corinne JOURDAN) – Emilie RATTON (pouvoir à Pascal ROUSSET) – Kenan SOLMAZ (pouvoir à Jérémie VIAL) – Fatima BENKHEIRA (pouvoir à Clémentine FIGUET)

Etaient absents excusés : Madame et Monsieur – Serge BERNARD – Yann FLAMANT - Ilyes TELALI - Claude VARENNES

Mme Annie MONNERY a été élue secrétaire de séance

**OBJET DE LA DELIBERATION : : Redevance pour occupation du domaine public routier due - réseau électrique**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29,  
Vu le code général des collectivités territorial qui définit le plafond de la redevance suivant les formules de calcul mentionnées respectivement dans les articles R 2333-105 et R 3333-4,  
Vu le décret n°2002-409 du 26 mars 2002 qui fixe le montant de cette redevance qui s'assoit sur la population,  
Vu l'article L 2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques qui prévoit que le montant de redevance doit être arrondi à l'euro le plus proche,  
Considérant que l'occupation du domaine public communal par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'énergie électrique donne lieu à versement de redevances qui dépend de la population et d'un indice de valorisation,  
Considérant que la redevance maximale pour occupation du domaine public communal par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité applicable aux communes dont la population est comprise entre 5000 habitant et 20000 habitants se définit ainsi :

$RODP\ RESEAUX\ ELEC = (0,381 \times P - 1204) \text{ €} \times \text{valorisation de l'année } 1,5617 \text{ soit pour } 2024$

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de transport et de distribution d'électricité.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré, à l'unanimité :

**D'INSTAURER** la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

**DE FIXER** le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie au sein du décret visé ci-dessus et de l'indication du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

**DE PRECISER** que le montant est revalorisé automatiquement chaque année, selon les modalités exposées ci-dessus.

**D'INSCRIRE** annuellement cette recette au compte 70323.

**DE CHARGER** le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

**DE PRECISER** que cette redevance est due chaque année à la commune sans qu'il soit nécessaire de délibérer à nouveau

Le Maire  
Yannick PAQUE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Vienne ou via l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

